

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F. ..	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année		
courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années		
précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs		
par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.
Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.
Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 7 Juin 1984 126 PG-RM. — Décret fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs aux travaux d'Aménagement de Manantali 1
- 13 juin 127 PRM-CAB. — Décret portant maintien en activité de service de personnels Officiers des Forces Armées de Terre 4
- 13 juin 128 PRM-CAB. — Décret portant mise à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité 4
- 14 juin 130 PG-RM. — Décret portant rappel d'Ambassadeurs 5
- 14 juin 131 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre chargé du Développement Rural 5

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

- 13 Juin 1984 2849 MEEP-CAB. — Arrêté interministériel portant création d'une Commission Nationale d'Approvisionnement en Produits et Matériel Médico-pharmaceutiques 5

MINISTERE CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- 13 Juin 1984 2950 MCDR-MECE-MTTP MA. — Arrêté

interministériel portant création du Conseil Supérieur de Coordination des travaux d'aménagement d'une ceinture de pâturages autour de Bamako 6

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

- Annonce légale 6

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 126 / PG-RM. — *DECRET fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs aux travaux d'Aménagement de Manantali.*

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) ;
Vu la Résolution n°57/CM/ML B du 4 mai 1976 ;
Vu l'Article 73-CCAG du marché de travaux passé par l'OMVS avec l'Entreprise de Construction du Barrage de Manantali (ECMB) ;

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

DECRETE :

Article premier. — Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux d'Aménagement de Manantali sont régis par le régime douanier et fiscal ci-dessous défini.

Les «Entreprises adjudicataires» désignent les Entreprises ou Bureaux d'Ingénieurs, Conseils ou Constructeurs, titulaires de contrats ou marchés de travaux, de Fournitures et de Services.

TITRE I

DROITS ET TAXES DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER :

Dispositions applicables aux marchandises à l'importation et à la réexportation.

Art. 2. — Les matériaux, matières premières et biens d'équipement entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans les ouvrages communs sont exonérés :

- du droit de douane ;
- du droit fiscal d'importation ;
- de l'impôt sur les affaires et services (IAS) ;
- de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ;
- de la taxe de l'Office de Stabilisation des prix (OSP) ;

- de la taxe pour le Fonds Routier ;
- de la taxe d'exportation ;
- et de tous autres droits et taxes d'entrée et de sortie qui viendraient éventuellement à être créés.

Cette exonération est de même accordée :

- sur les pièces détachées ou pièces de rechange importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel de construction, du matériel d'équipement et du matériel technique utilisés pour l'exécution des travaux ou pour l'entretien des ouvrages ;
- aux carburants, lubrifiants, solvants et liants hydrocarbonés livrés dans le cadre des marchés d'études et de travaux.

Art. 3. — Les matériels, matériaux, outillage, biens d'installation ou d'équipement des entreprises, à l'exclusion du matériel lourd dont l'importation est indispensable à l'exécution des marchés et à condition qu'ils ne soient ni produits, ni fabriqués dans un Etat Membre de l'OMVS, sont exonérés de tous droits et taxes de douane ou d'effet équivalent.

Cette exonération est, de même, accordée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques de matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus.

L'exonération ne s'applique pas :

- au mobilier de logement et de bureau, aux produits courants de fonctionnement et aux pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.

Art. 4. — Les véhicules utilitaires et le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, bénéficient du régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit conformément au décret n° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n° 236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les déclarations d'admission temporaire correspondantes seront dispensées de caution.

Art. 5. — Pour chaque opération d'admission temporaire, il devra être présenté à la Direction des Douanes une attestation établie par le Directeur du projet de Manantali certifiant que le matériel admis temporairement est exclusivement et entièrement utilisé aux travaux d'aménagement de Manantali et précisant la durée d'utilisation de ce matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 6. — Le Ministre des Finances pourra prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle de l'utilisation du matériel admis temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distinctifs.

Art. 7. — Les autorisations d'admission temporaires seront établies pour une période correspondant à la durée d'utilisation du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 8. — A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra avoir un régime douanier définitif.

Art. 9. — Les véhicules de transport en commun, utilisés exclusivement au transport du personnel du lieu d'habitation aux lieux de travail, ainsi que les véhicules de tourisme appartenant aux Entreprises Adjudicataires et affectés aux déplacements des dirigeants et cadres, bénéficient du régime de l'importation temporaire.

CHAPITRE II :

Dispositions applicables aux biens des personnels expatriés affectés à la réalisation du programme d'aménagement de Manantali.

Art. 10. — Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des voitures particulières, par les agents des Entreprises Adjudicataires et de leurs sous-traitants étrangers ainsi que par les membres de leurs familles les accompagnants ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérés des droits de douane et des droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services et sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six mois après la prise de fonction au Mali.

Art. 11. — Les véhicules à usage personnel des agents des Entreprises Adjudicataires et sous-traitants étrangers, bénéficient du régime de l'importation temporaire à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire.

TITRE II — DROITS, TAXES ET IMPOTS INDIRECTS

Art. 12. — L'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) est exonérée de tous impôts taxes et redevances domaniales pour les terrains

bâtimENTS mis à sa disposition par la République du Mali.

Art. 13. — Les marchés et contrats passés par l'OMVS sont exonérés :

- des droits de timbre et d'enregistrement
- de la patente sur marchés administratifs.

Art. 14. — Les marchés de travaux et les contrats d'études, de contrôle et de surveillance sont exonérés de l'impôt sur les affaires et services (IAS) calculé sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes que les entreprises adjudicataires réalisent dans le cadre des marchés et contrats qu'elles ont passés avec l'OMVS.

Art. 15. — Les exonérations visées aux articles 13 et 14 ci-avant sont également applicables aux marchés passés par les entreprises adjudicataires avec des sous-traitants.

Art. 16. — Les contrats d'assurance conclus dans le cadre des travaux du barrage de Manantali sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance.

Art. 17. — L'entrepreneur et ses sous-traitants étrangers sont, en ce qui concerne les marchés et contrats passés avec l'OMVS, et sous réserve des dispositions des articles 19, 21 et 22 ci-après, exonérés des impôts et taxes suivants, sans que la liste en soit limitative :

- de la contribution des patentes,
- de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs;
- de l'impôt sur les Affaires et Services
- des droits de timbre et d'enregistrement ;
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;
- de la taxe du Fonds minier.

Ils sont redevables dans les conditions du droit commun des droits et taxes dus pour services rendus.

Art. 18. — Les sociétés immatriculées dans un Etat-Membre de l'OMVS et agissant soit en qualité de fournisseurs et de prestataires des services, soit en qualité de sous-traitants pour les travaux du Barrage de Manantali sont, sous réserve des dispositions des articles 19, 21 et 22 ci-après uniquement exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires dues sur la partie de leurs recettes provenant des travaux effectués, des fournitures livrées, ou des services rendus dans le cadre des travaux de Manantali elles sont redevables des autres impôts et taxes dans les conditions du droit commun.

Art. 19. — Les matériels de construction, matériaux, équipements, fournitures et services acquis sur le marché local pour les besoins de l'exécution des travaux du barrage de Manantali sont exonérés d'impôt sur les affaires et services, à l'exclusion des biens et services ci-après :

- mobilier de logements et de bureaux ;
- fournitures de bureaux ;
- pièces détachées et services d'entretien concernant les véhicules légers ;
- produits de première nécessité (nourriture, boissons) et prestations de services courants.

Cette exonération vise aussi bien les marchandises et fournitures produites au Mali que celles qui y ont été préalablement importées. Toutefois, dans ce dernier cas, les droits à l'importation qui auraient été précédemment perçus ne seront pas restitués.

Art. 20. — Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les affaires et services prévus par l'article 19 ci-avant, les transporteurs doivent se faire remettre par leurs clients une attestation mentionnant que le transport à effectuer l'est pour les besoins des travaux du barrage de Manantali.

Art. 21. — Les licences d'importation afférentes aux biens qui, en application du présent décret, sont exonérés de droits d'entrée ou bénéficient du régime de l'admission temporaire sont exonérés de droits de timbre, prévus par l'article 930 du Code Général des Impôts. Les demandes de transfert de fonds effectuées dans le cadre du barrage de Manantali sont également exonérées de ces droits de timbre.

Art. 22. — Les véhicules immatriculés au Mali et appartenant à l'entrepreneur et à ses sous-traitants sont passibles de la taxe sur les véhicules (vignettes) dans les conditions du droit commun.

Art. 23. — Le personnel rapatrié de l'entrepreneur et ses sous-traitants étrangers recruté en dehors des Etats membres de l'OMVS est exonéré de l'impôt général sur le revenu (IGR) au Mali afférent aux salaires et indemnités perçus dans le cadre de l'exécution des travaux du barrage de Manantali.

Les autres catégories de salaires et notamment le personnel recruté dans un des Etats-membres de l'OMVS ou ressortissant d'un de ces Etats, sont soumis à l'impôt général sur le revenu au Mali sur les salaires et indemnités perçus dans le cadre des travaux du barrage de Manantali.

Cet impôt est calculé et retenu à la source par l'employeur dans les conditions prévues par la législation interne malienne.

TITRE III : COTISATIONS SOCIALES

Art. 24. — Les salaires versés au personnel expatrié, étranger aux pays membres de l'OMVS, qui continue à cotiser à un régime de sécurité sociale dans son pays d'origine, sont exonérés de cotisations sociales.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux de l'aménagement de Manantali seront exemptées de tous autres droits et taxes d'effets équivalents à ceux dont elles sont exonérées au titre du présent décret et qui pourraient être créés.

Art. 26. — Les entreprises bénéficiaires des exonérations sus visées sont tenues de déposer dans les conditions du droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Art. 27. — Les dispositions ci-dessus cesseront de plein droit de produire leurs effets soit avec l'extinction de l'entreprise, soit avec la fin des travaux d'aménagement de Manantali.

Art. 28. — En vue d'exercer la contrainte, les services des Douanes, des impôts et de l'Enregistrement auront à tout moment le droit d'accéder aux chantiers des entreprises. Ils pourront exiger la communication de tous les documents intéressant l'application du présent décret et la législation fiscale malienne.

Art. 29. — Les impôts, droits et taxes perçus en République du Mali et dont les entreprises adjudicatrices et leurs sous-traitants, ainsi que leurs salariés ne sont pas expressément exonérées aux termes du présent décret sont dus dans les conditions du droit commun.

Art. 30. — Le présent décret, qui abroge le décret n°252-PG RM du 14 septembre 1981 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés de

l'OMVS sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 juin 1984

Le Président du Gouvernement
Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

N° 127 PRM-CAB. — DECRET portant maintien en activité de service de personnels officiers de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne
Vu le Statut de l'Armée

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 Avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 33/CMLN du 30 Septembre 1971, fixant le régime général des pensions Militaires, modifiée par l'ordonnance n° 20/CMLN du 31 Mai 1974.
Vu les demandes écrites des intéressés.

DECRETE :

Article premier — Les personnels Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont maintenus en activité de Service conformément au tableau qui suit :

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Juin 1984

Le Président de la République
Ministre de la Défense Nationale
Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

NOMS ET PRENOMS	Grade	Durée du maintien	Période du maintien	Date de libération
HAMALA KEITA	CDT	18 mois	1-1-85 au 1-6-85	1-7-86
GAETAN PAUL	Lt.	12 mois	1-3-85 au 1-2-86	1-3-86

N° 128 PRM-CAB. — DECRET portant mise à la retraite de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne
Vu le Statut de l'Armée
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 Avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement
Vu l'ordonnance n° 33/CMLN du 30 Septembre 1971, fixant le régime général des pensions militaires, modifiée par l'ordonnance n° 20/CMLN du 21 Mai 1974.

DECRETE :

Article premier. — Les Officiers dont les noms suivent, sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite pour compter du 1er Janvier 1985 :

— Capitaine Aliou TRAORE (Gendarmerie Nationale)
— Lieutenant Famakan KAMISSOKO (Direction Nationale des Services de Police).

Art. 2. — Les intéressés sont placés en congé libérale d'un mois, valable du 1er Décembre au 31 Décembre 1984. I/s seront rayés des contrôles des Forces Armées et de Sécurité pour compter du 1er Janvier 1985.

Art. 3. — Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Juin 1984

Le Président de la République
Ministre de la Défense Nationale
Général d'Armée Moussa TRAORE.

N° 130/PG-RM. — **DECRET** portant rappel d'Ambassadeurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 Décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération;

Vu le décret n° 169/PG-RM du 6 Août 1971 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n° 351/PG-RM du 28 Novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret n° 169/PG-RM du 6 Août 1976;

Vu le décret n° 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des Décrets suivants portant nominations d'Ambassadeurs.

- décret n° 258/CMLN du 31 Août 1978 portant nomination de Monsieur Zana Ousmane DAOU.
- décret n° 259/CMLN du 31 Août 1978 portant nomination de Monsieur Djibrilla MAIGA
- décret n° 352/P-RM du 27 décembre 1979 portant nomination de Monsieur Moussa COULIBALY
- décret n° 353/P-RM du 27 Décembre 1979 portant nomination de Monsieur Alpha Amadou DIAW
- décret n° 257/PG-RM du 4 Décembre 1982 portant nomination de Monsieur Noumou DIAKITE
- décret n° 250/PG-RM du 29 Novembre 1982 portant nomination du Colonel Sory Ibrahima SYLLA.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 Juin 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Alioune Blondin BEYE.

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

N° 131 PG-RM. — **DECRET** portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Ministre Chargé du Développement Rural.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Monsieur Gagny TIMBO, n° Mle 362-76-L, Vétérinaire Inspecteur 2^e classe 7^e Echelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Elevage, est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministre Chargé du Développement Rural en remplacement de Mr. Fernand TRAORE appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 Juin 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre Chargé du
Développement Rural

Mady DIALLO.

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2849/MEEP-CAB portant création d'une Commission Nationale d'Approvisionnement en produits et matériels Médico-Pharmaceutiques.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET DES ENTREPRISES D'ETAT

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 12/PG-RM du 22 Février 1971 portant approbation des statuts particuliers de la Pharmacie Populaire;

Vu la Loi n° 81-18 du 27 Mars 1981 portant création de l'Office Malien de Pharmacie;

Vu le Décret n° 84/PG-RM du 9 Avril 1981 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Office Malien de Pharmacie;

Vu le Décret n° 238 du 2 Novembre fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu la Décision du Conseil des Ministres en sa séance du 23 Mars 1983 relative à l'étude pharmaceutique;

Vu l'Ordonnance n° — rapportant et remplaçant l'ordonnance n° 82-37/PG-RM du 2 Novembre 1982 portant création d'une Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu le Décret n° 217/PG-RM du 1^{er} Septembre 1983 portant règlement des marchés administratifs;

Vu le Décret n° 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Commission Nationale d'Approvisionnement en produits et matériel Médico-Pharmaceutiques.

Art. 2. — La Commission Nationale a pour mission de :

— collecter, centraliser diffuser et surveiller toutes informations concernant les produits et matériels médico-pharmaceutiques en vue de rechercher les meilleures conditions d'approvisionnement et de distribution sur le marché national;

— approuver et contrôler l'exécution des programmes annuels d'approvisionnement en médicaments essentiels et essentiels, en produits chimiques et réactifs de laboratoire d'analyse médicale, de matériel médico-chirurgical et de matériel technique;

— décider des fournisseurs à consulter, des clauses de contrôle de qualité à prévoir et des adjudications;

— fixer les prix de vente des médicaments en relation avec les organismes concernés.

Art. 3. — La Commission Nationale d'Approvisionnement en produits et matériels médico-pharmaceutiques est composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Economiques

Membres :

- Le Directeur National des Affaires Economiques
- Le Directeur National du Budget
- Le Chef de la C.A.F. du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Le Directeur National de la Santé Publique
- Le Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali
- Le Directeur National de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale
- Le Directeur Général de l'Office Malien de Pharmacie
- Le Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique
- Le Directeur du Service Central de Santé des Armées
- Le Directeur Général de l'INPS
- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
- Le Secrétaire Général du Syndicat National de la Santé publique des Affaires Sociales
- L'Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales chargé de la Pharmacie

Rapporteur :

Art. 4. — La Commission peut faire appel aux techniciens et organes nationaux en raison de leur compétence.

Art. 5. — La Commission Nationale d'Approvisionnement en produits et matériels Médico-Pharmaceutiques se réunit sur convocation de son Président.

Art. 6. — L'Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales assure le Secrétariat de la Commission.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 Juin 1984

Le Ministre d'Etat Chargé
de l'Economie et du Plan
Oumar KOULIBALY.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo TRAORE

Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat

Bandiougou B. DOUCOURE

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA.

N° 2950/MCDR-MECE-MTTP-MA. — ARRETE INTERMINISTRIEL portant création du Conseil Supérieur de Coordination des Travaux d'Aménagement d'une ceinture de pâturage autour de Bamako.

Vu la Constitution;
Vu le Décret n° 92 du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les délibérations du Conseil des Ministres du 21 Décembre 1983, sur proposition du Ministère Chargé du Développement Rural;

DECRETENT :

Article premier. — Il est constitué auprès du Ministère Chargé du Développement Rural un Conseil Supérieur de Coordination des travaux d'aménagement d'une ceinture de pâturages autour de Bamako.

Art. 3. — Le Conseil Supérieur de Coordination est composé comme suit :

Dr. Gagny TIMBO, Conseiller Technique Elévation, Ministère Chargé du Développement Rural; Président;

Dr. Diaguely SYLLA, Agro Pastoraliste, Division Production Animales; OMBEVI Membre

Dr. Amadou DIALLO, Division Hydraulique et Aménagement Pastoral, DNE; Membre

Dr. Mamadou CISSOKO, Ingénieur d'Agriculture, Division Recherche Zootechnique; INRZFH Membre

M. Mahadi CISSOKO, Ingénieur à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie;

Membres

M. Sitapha TRAORE, Directeur Général Hydraulique et Energie
M^{me} BEYE Kadiatou CAMARA, Directrice Générale ULB
M. Mabayo SANGHANTA, Directeur National Agriculture
M. Aïbon TEMBELY, Directeur Général Adjoint Coopération Nationale
M. Lansana SACKO, Chef Division Urbanisme, Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction

Art. 4. — Outre les membres de droit, le Conseil peut en tant que de besoin s'adjoindre tout service ou personnalité de son choix.

Art. 5. — Le Conseil Supérieur de Coordination se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président.

Art. 6. — Le Ministre Chargé du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 13 Juin 1984

Le Ministre Chargé du Développement
Rural
Mady DIALLO.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipe-
ment Général Amadou Baba DIARRA.

Le ministre de l'Agriculture
Fagnanama KONE.

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics
Mamadou DIARRA.

ASSOCIATION MALIENNE DES
EXPORTATEURS DE LEGUMES ET FRUITS

S/C CMCE Boulevard du Peuple Face
Immeuble Dossolo TRAORE
BAMAKO

Bamako, le 8 Mars 1983

A Monsieur le Ministre de
l'Intérieur

BAMAKO

OBJET :

Déclaration d'une Association Malienne des Exportateurs de légumes et Fruits.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'Article 5 de l'Ordonnance n° 41 PCG du 28 mars 1959 relative aux associations autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations, nous avons l'honneur de vous déclarer la formation de notre « Association Malienne des Exportateurs de légumes et Fruits » (AMELEF).

L'objet de ladite association est indiqué en détail sur les statuts dont copies jointes à la présente.

L'AMELEF aura son siège auprès du Centre Malien du Commerce Extérieur Boulevard du Peuple à Bamako, face Immeuble Dossolo TRAORE.

Les listes des membres fondateurs de l'association ainsi que ceux de son Bureau sont jointes à la présente déclaration. Veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Birama TRAORE.

Secrétaire Général

Badara Faganda TRAORE.

Président

Trois dirigeants de l'Association

André LAYOUSSE.

Trésorier Général

P.J :

- 3 Copies des Statuts
- 3 Copies du Procès Verbal de l'Assemblée Constitutive du 27-1-83
- 3 Copies des délibérations du Bureau de l'Association en date du 31-1-83.

Noms et Prénoms	Qualité	Entreprise	Domicile/Adresse
Badara Faganda TRAORE	Directeur Général	Comptoir du Sud	Immeuble Tenèmakan DOUMBIA Tél 22-37-98
Mohamed MALINKE	Directeur Général Adjoint	FRUITEMA	R.P 1589 Tél. 22-67-92
André LAYOUSSE	Directeur Général	JARDINA	BP. 592 Tél. 22-25-74
Birama TRAORE	Directeur Général	Coopérative des Maraîchers et Planteurs de Bamako	BP. 1698 Pavillon Chmols Bamako

M.Y.C
MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 235/MI-DNICT. — Récépissé de Déclaration d'Association

En exécution de l'Ordonnance N° 41/PGG du 28 Mars 1955 il est donné récépissé à M. Badara Faganda TRAORE Directeur Général à l'Entreprise «Comptoir du Sud» Immeuble Tenèmakan DOUMBIA Tél. : 22-37-98 Président du dossier constitué en vue de la déclaration de l'Association dénommée «Association Malienne des Exportateurs et Fruits «AMELEF» qui a été formé à Bamako le 8 mars 1983.

Le dossier comprend :

- 1°) Trois exemplaires (dont un timbré) de la déclaration en date du 8 Mars 1983.
- 2°) Trois exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Constitutive.
- 3°) Trois exemplaires certifiés conformes (dont un timbré) des Statuts de l'Association.
- 4°) Trois exemplaires de la liste des membres du Bureau avec la signature légalisée de 3 responsables dudit bureau.

5°) exemplaires du règlement Intérieur.

En application des dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance précitée, il appartiendra au déclarant de :

1°) — Faire insérer au Journal Officiel de la République du Mali un Extrait de la déclaration indiquant :

- le titre de l'objet de l'Association
- le Siège Social
- les noms des Membres du Bureau

2°) — Faire connaître dans un délai de trois mois, après leur intervention tous les changements qui pourraient être apportés dans l'Administration ou la direction de l'Association, les modifications le Statut, les changements d'adresse du siège social les nouveaux établissements fondés etc...

Le Ministre et par Délégation,

Le Directeur National de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales,

El Hadji Oumar SOW.

Administrateur Civil

Chevalier de l'Ordre National

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI